PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Nicole THOLLOT
numéro d'appel : 04 77 48 48 48 - poste 4970
NT/NP

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Dossier n° 18.084

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1993 réglementant les activités de traitement du bois sises à FIRMINY, 16 rue des Razes exploitées par la SARL MARTIGNIAT,

VU la demande présentée par la SARL MARTIGNIAT en vue de transférer son activité et d'obtenir l'autorisation d'exploiter à FIRMINY, Zi Parc d'Activités du Pinay, une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées, dans son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène le 4 septembre 1997,

- M. le Directeur départemental de l'Equipement, le 12 juin 1997,

.../...

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le 27 juin 1997,

- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 16 juin 1997,

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 23 mai 1997,

- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 5 juin 1997,

- le conseil municipal de FIRMINY lors de sa délibération du 16 juin 1997,

- le conseil municipal d'UNIEUX lors de sa délibération du 2 juin 1997,

- le conseil municipal de FRAISSES lors de sa délibération du 8 juillet 1997,

- le conseil municipal du CHAMBON FEUGEROLLES lors de sa délibération du 25 juin 1997,

- le conseil municipal de ST PAUL EN CORNILLON lors de sa délibération du 16 juin 1997,

- le conseil municipal d'AUREC SUR LOIRE lors de sa délibération du 15 mai 1997,

- le conseil municipal de ST JUST MALMONT lors de sa délibération du 29 mai 1997,

- le conseil municipal de ST FERREOL d'AUROURE lors de sa délibération du 10 juin 1997,

- le commissaire-enquêteur,

- le Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 19 septembre 1997,

CONSIDERANT que la création d'une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois est soumise à autorisation,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - INSTALLATIONS CLASSEES

1. L'Etablissement «SARL MARTIGNIAT » est autorisé à exploiter, sur la commune de Firminy, les installations suivantes :

ACTIVITE	N° Rubrique	Paramètre justifiant le classement	Classement	Rayon d'affichage
Installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois, quantité présente > à 1000 litres	2415.1	Quantité présente dans l'installation : environ 20 000 litres	A	3 km
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie, volume supérieur à 10 m3	253/1430	0,4 m3 de fuel présent sur le site	NC	/
Dépôt de bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 m3	1530.2	Stock de bois de 100m3 environ	NC	/
Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble étant supérieure à 200 kW	2410.1	Puissance totale installée : 39 kW environ	NC	/
Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant > à 2 MW	2910 A	Puissance thermique nominale faible	NC	/
Installation de compression d'air n'utilisant pas de toxique ou inflammable, la puissance étant > 50 kW	2920.2	Puissance inférieure à 50 kW	NC	/

A = Autorisation
D = Déclaration
NC = Non Classable

2. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet.

.../...

ARTICLE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 20 août 1985 et du 23 janvier 1997 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émissions sonores en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation (ci-joint copies).

Ces émissions sonores ne devront pas dépasser aux points situés en limite de propriété les normes suivantes :

Point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruits en DB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit dimanches et jours fériés
Limite de propriété	Atelier en zone suburbaine	60	55	55
Emergence		5	5	3 DB

3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d 'accidents.

4. Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

5. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de

présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8. L'établissement, l'atelier de mise en oeuvre et le dépôt seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

9. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans des zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

10. Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

11. Les personnes s'occupant du traitement des bois (mélange, trempage) devront être équipées de protections adaptées pour éviter tout contact du produit avec la peau (gants, bottes...)

12. Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

13. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

14. Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

15. Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes.

16. Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

17. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura notamment désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

.../...

18. Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois oeuvré ou à oeuvrer sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

⇨ matériaux MO,
⇨ parois coupe-feu de degré 2 heures
⇨ couverture MO du plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, portes coupe-feu de degré une demi-heure.

19. Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charges ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.

20. Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

21. Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

22. Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

23. S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

24. Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc;...).

25. Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence , l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

26. Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

27. Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

.../...

28. Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence , alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe-tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

29. L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits. Elle devra répondre aux critères définis par le décret n° 88-1056 du 14/11/1988 concernant la protection des travailleurs.

30. En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

31. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

32. Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

33. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable, meuble avec pelles, borne incendie de secours située à moins de 200 m de l'établissement etc...

34. Tout atelier d'application de vernis, qu'il fasse ou non par ailleurs l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation, sera séparé par un mur en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

35. Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré une heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

36. L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

37. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

38. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

.../...

39. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

40. L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE III - PRESCRIPTIONS SUR LES INSTALLATIONS DE MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

1. Généralités

Aire de traitement :

1.1. Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

1.2. Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

1.3. Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), , ou à proximité immédiate de ceux-ci.

1.4. Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés, d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement en déclenchant une alarme.

1.5. Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

1.6. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire tous les dix-huit mois à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification qui pourra être visuelle sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Egouttage

1.7. L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. La capacité du puisard de collecte sera au minimum de 20 litres.

1.8. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple,

- par l'installation de l'aire dégouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,

- par les transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures

- par la mise en place d'une aire de transport étanche construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

Stockage :

1.9. Les bois traités avec des produits non délavables devront être stockés, après égouttage sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés après égouttage sur un sol sain et drainé.

1.10 Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

➢ le taux de dilution employé

➢ le tonnage de bois traité.

2. Prescriptions particulières au traitement par immersion

2.1. Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention est interdit.

2.2. Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

2.3. Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

3. Prévention de la pollution de l'eau

3.1. Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement

3.2. Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées par l'article 3.1. est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

3.3. Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couverture et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

3.4. Les effluents visés par les articles 3.1. et 3.2. seront recyclés au maximum.

3.5. Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

3.6. Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

.../...

3.7. Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

3.8. Le bac de rétention devra être équipé d'un système d'alarme de manière à prévenir toute fuite.

3.9. Dans le cas d'une utilisation d'un robinet d'alimentation en eau pour le remplissage du bac, il devra être équipé d'un dispositif fixe d'alimentation en eau au-dessus de bas ou d'un système de disconnexion pour éviter tout retour du produit de traitement vers le réseau d'eau.

3.10. Le réseau dans l'entreprise sera du type séparatif :

- collecte des eaux usées par un réseau propre avant raccordement au réseau d'assainissement

- collecte des eaux pluviales par un autre réseau individualisé et doté d'un débourbeur-déshuileur avant rejet au réseau ou au cours d'eau.

4. Protection de la nappe souterraine

4.1. Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un compteur horaire sera installé sur le pompage des eaux de nappe.

4.2. Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

4.3. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra à ses frais, procéder sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

5. Prescriptions particulières applicables aux déchets

5.1. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils seront placés dans un récipient posé sur la dalle étanche à l'intérieur du bâtiment, avant leur évacuation vers un centre agréé pour destruction.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspection des installations classées.

5.2. Les emballages vides, les cartons, les matières plastiques, les palettes en bois et tous les objets solides combustibles doivent être stockés en attendant leur enlèvement dans des lieux adéquats suffisamment éloignés des produits inflammables ou toxiques et dans les conditions ne nuisant pas à l'environnement.

5.3. Les emballages vides non repris par les fournisseurs seront traités comme les déchets visés en 5.1. (destruction dans un centre agréé).

.../...

6. Prescriptions particulières pour la prévention de l'air

6.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6.2. Dans le cas d'utilisation de créosote, toutes dispositions seront prises pour éviter le dégagement de mauvaises odeurs.

6.3. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

ARTICLE IV - PRESCRIPTIONS SUR LE DEPOT DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS ET DES MATERIAUX

1. PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit ;

1.2. La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur ces accès.

1.3. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents à la porte et à l'extérieur du dépôt.

1.4. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs).

1.5. L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté, pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée

- la date de sortie et la quantité prélevée

- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6. Des dispositions seront prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par des émissions de vapeurs toxiques ou odorantes, la dispersion de poussières ou par le bruit.

1.7 Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

1.8. Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

.../...

1.9. Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits , etc, doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

➢100 % de la capacité du plus grand réservoir

➢ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS DANS UN LOCAL

2.1. Les locaux doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable.

2.2. Si les substances en dépôt se présentent sous forme à la fois solide et liquide, le local peut être compartimenté et la partie réservée aux produits liquides doit être aménagée en capacité de rétention.

2.3. Le sol des locaux doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE PRODUITS INFLAMMABLES

3.1. Les prescriptions contenues dans l'arrêté type 253 sont applicable (copie ci-jointe).

Les stocks de liquides inflammables doivent répondre aux dispositions d'implantation imposées par la réglementation en vigueur. Le stockage de fuel devra être équipé d'une cuve de rétention.

3.2. Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage de liquides inflammables ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau...) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.3. Les éléments de construction du local dans lequel est installé le dépôt présenteront les caractéristiques de réaction de résistance au feu suivantes, soit :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
- portes pare-flammes de degré 1 demi-heure

soit :

- isolement de 8 mètres par rapport à tout autre bâtiment

ARTICLE V

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

.../...

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue. En aucun cas, l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE VI

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE VII

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation. Avant abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE VIII

Le bénéficiaire se conformera aux loi et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnées à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE IX

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE X

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE XI

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

ARTICLE XII : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Firminy, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le - 7 OCT. 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Ampliation adressée à :

- M. MARTIGNIAT, Gérant de la SARL, 16 rue des Razes, 42700 FIRMINY,

- MM. les Maires de

FIRMINY
UNIEUX
FRAISSES
LE CHAMBON FEUGEROLLES
ST PAUL EN CORNILLON
AUREC SUR LOIRE)
ST JUST MALMONT (S/C de M. le Sous-Péfet d'Yssingeaux
ST FERREOL d'AUROURE)

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées,

- M. le Directeur départemental de l'Equipement,

.../...

- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- M. le DIREN, 19 rue de la Villette, 69425 LYON CEDEX 03,

- M. Raymond DEFOURS, commissaire-enquêteur, 45 avenue de la Libération, 42000 ST ETIENNE,

- Archives,

- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET